

Service Vétérinaire-Environnement et Cadre de Vie
Place de l'Ancien-Foirail
Cité administrative
32020 Auch Cedex 9

Auch, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL de ST ELIX

1219 ROUTE DE PAU
64410 Vignes

Références : SVECV-2026D16100
Code AIOT : 0053200852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement EARL de ST ELIX implanté SAINT ELIX 32550 Pessan. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée dans le cadre du récolement de la prise d'acte liée au porter à connaissance déposée par l'exploitant en 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL de ST ELIX
- SAINT ELIX 32550 Pessan
- Code AIOT : 0053200852

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, élevage porcin, est soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour un effectif déclaré de 3264 animaux équivalent.

Les installations comprennent des bâtiments d'élevage (saillie, gestante, maternité, nurserie...), une fabrique d'aliment et deux fosses à lisier non couvertes. Cet établissement ne réalise pas les étapes d'engraissement.

Présence de salariés sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 10	
7	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments d'élevage porcin de l'EARL DE ST ELIX sont globalement bien entretenus. Toutefois des améliorations sont attendues en terme de suivi des installations électriques, de mise en place d'un système de rétention de la cuve d'essence, de l'affichage du plan de localisation des extincteurs, du suivi de la consommation d'eau. Il est également nécessaire d'informer le bureau de l'environnement de la Préfecture de la non réalisation des projets d'extension prévus dans le porter à connaissance de 2023.

De plus, le stockage des effluents d'élevage est une non-conformité qui doit être résolue dans les meilleurs délais ; le risque de débordement n'est pas maîtrisé à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Documents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'environ 560 truies adultes (coches et 7 bandes de 74 truies) ainsi que des porcelets ; effectif conforme aux informations transmises auprès du bureau de l'environnement des installations classées. Présence de bordereaux de livraison des effluents d'élevage (2 enlèvements par an) comprenant, notamment, les éléments suivants : - les coordonnées du producteur et du receveur ; - le type d'effluent (lisier) et le volume collecté ; - la date d'épandage, le numéro et la surface de la parcelle épandue, la culture en place, etc... A noter, l'absence de signature du producteur et du receveur sur les bons d'enlèvement présentés (bordereau 001152 et 001153). L'exploitant a indiqué les difficultés de disponibilité de l'entreprise d'enlèvement du lisier ; présence le jour du contrôle de l'entreprise pour le vidange des 2 fosses. L'exploitant a également précisé attendre la concrétisation du projet d'un méthaniseur sur la commune de Castelnau Barbarens ; 1 collecte par semaine prévue le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Intégration paysagère et entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des installations et leurs abords sont correctement aménagés et maintenus dans un état de propreté satisfaisant. A noter, la présence de matériaux de construction en lien avec les travaux de rénovation interne en cours de réalisation (fin des travaux prévue fin 2027) ; le projet d'extension mentionné dans le porter à connaissance de 2023 ne s'est pas concrétisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant la non réalisation des travaux d'extension.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La gestion de la lutte contre les nuisibles est assurée en interne ; surveillance quotidienne des zones critiques pour une intervention immédiate le cas échéant. Le positionnement des différents postes d'appâtage est formalisé sur un plan du site d'élevage ; les appâts sont disposés à l'entrée de chaque salle (bâtiment saillies, gestantes, post-sevrage, ...) ainsi qu'au niveau de la fabrique d'aliment et la zone de soin. Les dernières factures d'achat de produits raticides en date du 31/03/2025 et du 31/10/2024 (BIOSUD dans le 64) ont été consultées sur site. Une présence excessive d'insectes a été constatée sur une partie des locaux : un renforcement du traitement anti-insectes doit être fait autant que nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Le suivi des installations électriques n'est pas conforme ; absence de contrôle par un organisme agréé. Certaines armoires électriques du site présentent un amas important de poussières ; risque incendie avéré. Les conditions de stockage du GNR sont insuffisantes ; risque d'incendie et de pollution avérés (présence d'un écoulement au niveau du pistolet de distribution de la cuve à fioul extérieure). Absence de signalétique et de bacs de rétention pour le stockage de produits dangereux (inflammables, corrosifs ou chimiques). Présence sur le site d'un groupe électrogène sur châssis automatique type GSW 160C mis en fonctionnement fin 2022 par la société ACE ; la fiche technique et la facture d'achat ont été présentées. Le groupe électrogène est stocké dans un local correctement entretenu ; néanmoins absence

d'extincteur à proximité immédiate. Présence sur le site de 13 extincteurs adaptés au risque ; absence d'affichage du plan de localisation des extincteurs. Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification périodique le 16/09/2025, le 03/07/2024 par l'organisme agréé SECURIS. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis les actions correctives suivantes : - réparation de la fuite au niveau de la cuve à fioul extérieure (flexible changé), mise en place d'une rétention sous le pistolet et nettoyage de la zone concernée ; - mise en place de la signalétique et de bacs de rétention pour le stockage des produits dangereux ; - nettoyage des armoires électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant le suivi des installations électriques par un organisme agréé, la mise en place d'une rétention de la cuve d'essence du bâtiment d'élevage et l'affichage du plan de localisation des extincteurs sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Relevé consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'enregistrement de la consommation d'eau n'est pas réalisé par l'exploitant. Au vu des factures d'eau consultées (moins de 100 mètres cubes par jour), le relevé doit être mensuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant la mise en place du suivi de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
--

Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : Les effluents d'élevage sont collectés dans 2 fosses à lisier non couvertes situées en contrebas des bâtiments d'élevage. Le pompage est réalisé 2 fois par an par une entreprise extérieure pour épandage direct aux champs. Le lieu de pompage a été déplacé récemment à proximité des bâtiment d'élevage. Il a été constaté, le jour de l'inspection, que la hauteur du lisier stockée et la fréquence d'enlèvement étaient non conformes ; risque avéré d'écoulement dans le milieu. A la demande des inspecteurs ICPE, une photo des fosses vidangées a été transmis après le contrôle et intervention de l'entreprise de pompage ; le risque de déversement n'est toujours pas maîtrisé. Un point de vigilance est attendu sur les conditions de stockage des effluents d'élevage ; soit l'enlèvement doit être plus fréquent soit le volume de stockage doit être augmenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant la maîtrise des conditions de stockage des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de pluie des toitures sont collectées indépendamment du système de récupération des eaux de process des bâtiments d'élevage et des annexes. Absence de gouttières mais existence de collecteurs et de drains au niveau des bâtiments d'élevage afin de récupérer les eaux de pluie, dirigées ensuite vers l'environnement ; un plan des réseaux de collecte a été transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Équarrissage
Prescription contrôlée : En vu de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence sur le site d'un congélateur permettant le stockage des animaux de petite taille. La consultation des historiques de collecte des sous produits animaux par la société Atemax met en évidence un passage régulier. Présence d'une zone bétonnée pour le stockage des sous-produits animaux avant l'enlèvement par la société d'équarrissage ; 2 bacs d'équarrissage, 1 cloche fortement détériorée et une bâche sont disponibles. Il a été constaté que la zone d'équarrissage est visuellement sale : présence de sang séché au sol, bacs d'équarrissage souillés. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs de mise en conformité de l'aire d'enlèvement des sous-produits ; une cloche est en attente de livraison.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit envoyer la facture d'achat de la cloche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté les non-conformités suivantes : - les conditions de collecte des DASRI ne sont pas conformes (absence de couvercle, contenant sale) ; - l'armoire à pharmacie et le frigo ne sont pas sécurisés ; - la salle de soin est fortement encombrée. A noter que les DASRI sont collectés par le vétérinaire de l'élevage ; les justificatifs d'enlèvement ont été consultés. Présence sur le site d'une benne COVALREC pour les déchets ; le contrat ainsi que le dernier bon d'enlèvement ont été communiqués. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis les actions correctives suivantes : - mise en conformité des conditions de collecte des DASRI ; - désencombrement de la salle de soin ; - fermeture à clé du local de stockage des produits vétérinaires (en cours de finalisation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois